

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MONTPELLIER

JUGEMENT DU 13 Novembre 2014

DEMANDEUR :

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES ,
120-122 Rue Réaumur, 75002, PARIS 2ème,
représenté par M. ORS Gérald, muni d'un mandat écrit

DEFENDEUR :

Monsieur

_____, MONTPELLIER,
représenté par Me MESANS CONTI Pascal, avocat au barreau de MONTPELLIER

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : PEREZ Jean-Michel
Greffier : GAL Marie-Agnès

DEBATS :

Audience publique du : 25 septembre 2014
Affaire mise en délibéré au 13 Novembre 2014

JUGEMENT :

Rendu par mise à disposition de la décision au greffe le 13 Novembre 2014 par
PEREZ Jean-Michel, président
assisté de GAL Marie-Agnès, greffier.

Copie exécutoire délivrée à : CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS
KINESITHERAPEUTES

Copie certifiée délivrée à : Me MESANS CONTI Pascal

Le 13/11/2014

Faits, procédure et prétentions des parties,

Le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes invoquant des cotisations pour les années 2010 à 2012 échues et impayées a obtenu le 22 août 2013 du juge de proximité de Montpellier une ordonnance d'injonction de payer en principal la somme de 635 € avec intérêts au taux légal à compter du 28 septembre 2012 outre des frais pour les sommes de 1,40€ et de 4,09€.

M. _____ a formé opposition à ladite ordonnance dans le délai imparti.

Par décision en date du 22 avril 2014, le juge de proximité de Montpellier a renvoyé la procédure devant le tribunal d'instance en raison de la demande reconventionnelle de M. _____ supérieure à 4000 euros.

À l'audience du 25 septembre 2014, le conseil national des masseurs-kinésithérapeutes conclut au rejet des moyens et des prétentions de M. _____ à sa condamnation à lui payer la somme en principal de 915 euros avec intérêts au taux légal outre les sommes de 200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et de 200 euros au titre de l'indemnité prévue par l'article 680 du même code.

L'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes expose que M. _____ exerce en cette qualité en profession libérale, qu'il est inscrit au tableau de l'ordre depuis le 11 décembre 2007 sous le numéro 57705, qu'il n'a pas payé ses cotisations à l'ordre pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013.

L'organisme demandeur explique que le conseil national de l'ordre ayant la personnalité civile a capacité à ester en justice par l'intermédiaire de son président pour réclamer les cotisations dues par ses membres.

L'ordre national soutient par suite qu'en application de l'article L4321-16 du code de la santé publique, le paiement des cotisations est obligatoire par les masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre, de manière annuelle sans qu'il soit besoin d'un texte particulier du pouvoir réglementaire pour rendre effective cette obligation.

M. _____ demande le rejet des prétentions du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et la condamnation de ce dernier à lui payer la somme de 5000 euros à titre de dommages-intérêts outre celle de 2500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

M. _____ soutient l'incompétence du président de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du fait de l'irrégularité de son élection lors du scrutin du 25 juillet 2011 en raison de la présence de 20 membres au lieu de 19 prévus par les textes, que de plus, il manque un décret d'application pour doter le conseil national de l'ordre de la personnalité civile nécessaire pour que celui-ci puisse ester en justice.

Sur le fond, _____ maintient qu'il n'existe pas d'obligation pour lui d'adhérer à l'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes en application d'une décision du conseil d'État du 21 juin 2013 du fait de la carence de l'État dans la prise d'un décret d'application et de la non-applicabilité de l'article L4112-5 du code de la santé publique en l'absence encore de décret d'application. En outre elle avance que l'article L4321-16 du même code qui permet au conseil national de fixer le montant de la cotisation demande pour son application un décret d'application qui fait défaut.

En outre, M. _____ indique que la cotisation qui lui était demandée n'est pas exigible car l'application de l'article L4321-16 du même code exige pour son effectivité un décret

d'application qui fait là encore défaut.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de l'action du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Sur l'incompétence du président de l'ordre du fait de l'irrégularité de son élection du 25 juillet 2011, la présente juridiction ne peut que constater que cette élection n'a pas été contestée à supposer qu'un moyen de contestation existe, devant la juridiction compétente dans les délais impartis de sorte qu'il ne lui est pas possible de mettre en doute la qualité du président de l'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes pour intervenir à la présente procédure.

Sur l'absence de capacité d'ester en justice du conseil national de l'ordre des masseurs et kinésithérapeutes, la présente juridiction relève que l'article L4125-1 du code de la santé publique inscrit au chapitre V intitulé « *dispositions communes aux différents conseils* », du titre II sur l'« *organisation des professions médicales* », du livre premier consacré aux « *professions médicales* » dudit code, dispose « *tous les conseils de l'ordre sont dotés de la personnalité civile* ».

Il est précisé que l'article L4321-19 du même code applique expressément et surabondamment cette disposition aux masseurs-kinésithérapeutes.

Il est encore précisé que contrairement à ce qui est soutenu, l'article 15.3 du règlement de trésorerie de l'ordre ne donne pas compétence dans le recouvrement des cotisations au trésorier général de l'ordre mais bel et bien au conseil national dont le représentant légal est le président habilité à ester en justice par le règlement intérieur.

De plus, confirmant ce développement, il ressort des dispositions combinées des articles L4321-14, L4321-15, L4321-16, et L4321-18 du code précité que le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a compétence pour intenter une action en recouvrement des cotisations non payées par ses adhérents, celui-ci fixant le montant de la cotisation que doit verser chaque personne physique inscrite à son tableau et déterminant les quotités de cette cotisation attribuées aux autres échelons.

Dès lors, les fins de non recevoir et exceptions précitées soulevées seront rejetées.

Sur le paiement des cotisations par les masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre,

Préalablement, il ressort de l'article L 4321-10 du code de la santé publique expressément et sans qu'il soit besoin d'un décret d'application, qu'un masseur-kinésithérapeute ne peut exercer sa profession que s'il est inscrit à l'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes. Cette disposition rend donc obligatoire une inscription à l'ordre national professionnel étant précisé que la décision du conseil d'État du 21 juin 2013 mis en avant par le défendeur relativement à cet article ne concerne pas l'obligation d'adhésion.

L'article L 4320-16 du code de la santé publique dispose « *le conseil national fixe le montant de la cotisation qui doit être versée à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes par chaque personne physique ou morale inscrite au tableau. Il détermine également les quotités de cette cotisation qui seront attribuées à l'échelon départemental, régional et national. ...* »

Cette disposition se suffit à elle-même sans qu'il soit besoin d'un quelconque décret d'application pour permettre au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de fixer le montant de la cotisation due par chacun de ses membres.

En outre, il ressort de la combinaison des articles L4321-16 et L4321-14 du code de la santé publique que la cotisation due par les membres de l'ordre est une cotisation annuelle et obligatoire devant permettre aux conseils de l'ordre professionnel d'assurer sans interruption, en continuité, les missions qui leur sont dévolues par la loi.

D'ailleurs, le premier article ci-dessus cité en fait un devoir pour chacun de ses membres.

Il ressort des éléments qui précèdent que M. _____ qui ne conteste pas sa qualité de masseur kinésithérapeute, est redevable de la cotisation qui lui est demandée de 915 euros avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure.

Sur les autres demandes,

En application de l'article 700 du code de procédure civile, M. _____ sera condamnée à payer la somme de 200 euros au titre des frais irrépétibles de l'instance.

En outre, la demande formée par l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes en application de l'article 680 du code de procédure civile ne trouve pas à s'appliquer, cette disposition ne prévoyant pas directement la condamnation de la partie perdante à une quelconque indemnité, le demandeur s'étant probablement trompé dans la retranscription de la disposition dont il voulait l'application.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Dit que l'opposition est recevable ;

Dit que l'ordonnance d'injonction de payer précitée est non-avenue ;

et statuant à nouveau,

Rejette l'ensemble des moyens et demandes de M. _____ ;

Condamne M. _____ à payer au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes la somme de 915 euros au titre des cotisations impayées pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013 avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement ;

Condamne M. _____ à payer au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes la somme de 200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit que la demande de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au titre de l'article 680 du code de procédure civile ne trouve pas à s'appliquer ;

Condamne M. _____ aux entiers dépens de l'instance.

Le présent jugement est rendu par mise à disposition et signé du Président et du greffier,

Le greffier

Le président